

Nom de la ressource: _____

Date de la visite: _____aaaa/mm/jj

Nom de l'infirmière ou du gestionnaire effectuant la visite: _____

Nom de l'intervenant co-responsable (facultatif) : _____

Consignes : Documenter avant la venue d'aides-soignants du CISSS de la Montérégie-Ouest à la ressource

*Rappel : L'aide-soignant doit avoir été supervisé et autorisé pour les activités qui lui seront confiées.
(Se référer aux annexes 9 et 10 des aides-soignants)*

Légende : **O** : Oui
N : Non
NA : Non-applicable
NÉ : Non évalué

	ÉLÉMENTS OBSERVÉS	Statut		COMMENTAIRES / ACTIONS
Médicaments et soins	Les aides-soignants ont été supervisés en groupe ou en individuel avant d'appliquer la Loi 90 pour chaque activité qui leur sont confiée	☐ O ☐ N	☐ NÉ	Si non : Contacter le comité de formation pour organiser une supervision _____ _____
	J'ai l'annexe 11 en ma possession et je suis en mesure de la compléter <i>À partir des annexes 9-10 des aides-soignants</i>	☐ O ☐ N		Si non : Contacter la conseillère-cadre (CC) à l'organisation du travail
	Les aides-soignants devront administrer* de la médication	☐ O ☐ N	☐ NÉ	* Voir la distinction entre la distribution et l'administration de la médication (p.3)
	Les médicaments à administrer sont sous une forme prête à administrer (ex. : Dispill, sachet, contenant original identifié selon les normes reconnues)	☐ O ☐ N	☐ NÉ	Si non : Contacter la CC à l'organisation du travail
	Un formulaire est disponible pour consigner les médicaments administrés par l'aide-soignant FADM de la pharmacie communautaire ou formulaire reconnu dans l'établissement	☐ O ☐ N	☐ NÉ	Si non : Contacter la CC à l'organisation du travail
	Des directives claires pour l'aide-soignant sont présentes à la FADM ou sur le formulaire reconnu dans l'établissement (ex. : Consignes pour l'administration d'un médicament au besoin)	☐ O ☐ N	☐ NÉ	Si non : Contacter la CC à l'organisation du travail _____ _____ _____
	Les aides-soignants auront de l'insuline sous-cutanée à administrer à un ou plusieurs usagers	☐ O ☐ N	☐ NÉ	Si oui , contacter le comité de formation S'assurer que l'aide-soignant n'effectue pas le soin avant d'avoir reçu l'autorisation

Visite de milieux visés

Médicaments et soins (suite)

NOTES DE L'INFIRMIÈRE, DU GESTIONNAIRE OU AUTRE INTERVENANT effectuant la visite
(Observations, interventions)

Signature de l'intervenant co-responsable : _____ Date : aaaa/mm/jj

Voici les définitions provenant de la RSIN, 2019 :

*** Distinction entre la distribution et l'administration de la médication**

Distribution d'un médicament

« Activité qui implique la remise matérielle d'un médicament à la personne qui se l'administre elle-même. Le fait de rappeler à la personne de prendre sa médication, d'assurer une surveillance de la prise de médication ou de lui porter assistance pour ouvrir un contenant, par exemple, en fait également partie. La distribution d'un médicament à une personne implique qu'elle soit consentante à les prendre et qu'elle ait un degré d'autonomie suffisant pour qu'elle puisse se l'administrer elle-même. La distribution d'un médicament ne constitue pas une activité réservée au sens des lois professionnelles et peut être exercée par toute personne, quel que soit le milieu de soin. »

Administration d'un médicament prescrit

« Terme désignant l'activité de faire prendre un médicament à une personne. Elle s'applique lorsque la personne est incapable de s'administrer ses médicaments, ni par elle-même ni avec l'aide d'un proche aidant, en raison d'une ou de plusieurs incapacités (physique, sensorielle, psychique ou intellectuelle). L'administration du médicament implique donc un certain contrôle et une aide pour sa prise. »

**** Distinction entre soins invasifs et non invasifs**

Soins invasifs d'assistance aux AVQ

« Un soin est invasif lorsqu'il va au-delà des barrières physiologiques (pharynx, vestibule nasal, grandes lèvres, méat urinaire, marge de l'anus) ou dans une ouverture artificielle du corps humain, (stomie urinaire, stomie intestinale, stomie d'alimentation, trachéostomie). Les soins invasifs d'assistance aux AVQ prévues à l'article 39.7 du Code des professions sont principalement relatifs à l'alimentation et à l'élimination; ils doivent être requis sur une base durable et être nécessaires au maintien de la santé. Ils sont offerts à une personne dont la condition de santé est chronique mais stable, et qui ne peut, en raison de son incapacité, se donner ces soins ni par elle-même ni avec l'aide de proches aidants. »

Soins non invasifs aux AVQ

« Ce sont des soins non réglementés. Ils ne vont pas au-delà des barrières physiologiques ni dans une ouverture artificielle du corps humain. Même si les soins non invasifs aux AVQ ne constituent pas une activité réservée au sens des lois professionnelles, l'exécution de certains d'entre eux nécessite une formation. »

Coordonnées :

Comité de formation : formation.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca

Conseillère-cadre (CC) à l'organisation du travail à la DSIEU : genevieve.leboeuf.csssjr16@ssss.gouv.qc.ca
ou cellulaire 579-491-7498